



COMMISSION DE L'ARBITRAGE

PV 559

Réunion du lundi 27 mars

Parution au PV du jeudi 30 mars

FAUTE TECHNIQUE N°3 - SAISON 2022-2023

Président de séance : Laurent LUTZ

Présents : Raphaël BARBARROUX, Antoine BLANCHET, Philippe CHEVRIER, Jean Paul DREVAULT, John GARDET, Romain GENOUD, Patrick MOREAU.

Assiste : Jérôme MENAND (CTDA avec avis consultatif).

1- Identification

Match : CHAMPANGES 1 / ALLINGES 2, seniors D3 poule A du 25/03/2023 à 20h00.

Score : 1-2 à la fin de la rencontre.

Réserve technique : déposée à la 89' par le club de CHAMPANGES.

2- Intitulé de la réserve

« L'équipe d'Allinges a réalisée 3 changements au cours des 10 dernières minutes de match, ce qui n'est pas conforme aux lois du jeu ».

3- Nature du jugement

Au regard des pièces versées au dossier, la commission n'a pas estimé nécessaire de recourir à une audition.

Après étude de ces dernières :

- Feuille de match et feuille annexe de la rencontre ;
- Courrier de confirmation du club de CHAMPANGES ;
- Rapport pour faute technique de l'arbitre officiel de la rencontre ;

La Commission d'Arbitrage du District jugeant en première instance, la décision étant susceptible d'appel.

4- Recevabilité (jugement sur le fond et la forme)

Considérant que le jugement sur le fond d'une telle réserve conformément à l'article 146 de Règlements Généraux de la Fédération Française de Football est subordonné à la mise en œuvre d'un protocole de dépôt satisfaisant.

Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :

- être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
- être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
- indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation ;
- l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ;
- à l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.

- Constatant le non-respect intégral des présentes dispositions.



- Toutefois et considérant que ces faits ne sont pas imputables à l'équipe déposant la réserve mais à l'arbitre, qui n'a pas fait une juste application de l'article 146 des règlements généraux de la FFF.
- En conséquence, la Commission d'Arbitrage déclare la **RESERVE RECEVABLE sur la forme**.

5- Au fond

- Attendu qu'à la 89^{ème} minute du match, l'arbitre confirme dans son rapport qu'il a autorisé un 3^{ème} changement pour l'équipe visiteuse.
- Attendu que l'arbitre de la rencontre venant d'une autre Ligue n'avait pas eu connaissance de cette disposition applicable dans le District de Haute Savoie & Pays de Gex de Football.
- Attendu qu'après cet événement le jeu reprend pour quelques secondes (5 secondes) et que l'arbitre estimant la durée de la rencontre écoulée, il siffle la fin de la rencontre.

- Considérant dès lors que l'arbitre n'a pas fait une juste application des lois du jeu. En effet, le nombre de remplacements par équipe étant limité à 2 lors des 10 dernières minutes des matchs.
- Considérant que conformément aux directives de la Loi 5, la durée de récupération des arrêts de jeu reste à la discrétion de l'arbitre.
- Considérant dès lors que cette situation n'a pas eu de conséquence sur le résultat final de la rencontre.
- Attendu l'article 128 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.
- En conséquence, la Commission d'Arbitrage déclare la **RESERVE IRRECEVABLE sur le fond**.

6- Décision

Par ces motifs :

- La Commission d'Arbitrage considère la réserve technique recevable sur la forme.
- La Commission d'Arbitrage considère la réserve technique irrecevable sur le fond.
- La Commission d'Arbitrage rejette la faute technique d'arbitrage.
- Transmet le dossier au responsable du suivi des arbitres pour suite à donner pour cette faute technique.
- Transmet le dossier à la Commission Sportive pour homologation du résultat de la rencontre.

La présente décision de la Commission Départementale d'Arbitrage est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Arbitrage de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Football dans les conditions de forme et de délai prévues aux règlements sportifs.